

VD_GERICHTE PE21.015484 vom 12. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.015484

FR: VD_GERICHTE PE21.015484 du 12 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.015484 del 12 giugno 2023

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour contrainte sexuelle et désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel en relation avec le cas 2 de l'acte d'accusation. Invoquant une constatation inexacte et/ou incomplète des faits, il invoque que c'est à tort qu'il a été retenu qu'il aurait admis les faits. Il conteste en particulier que la plaignante lui aurait fait part à plusieurs reprises de son absence de consentement, de la volonté qu'il arrête, ou encore qu'elle se serait mise accroupie pour tenter de se dégager de lui. Il ne l'aurait ni enlacée ni bloquée. L'appelant explique que la plaignante lui avait à nouveau demandé de lui prodiguer un massage – alors que lors du premier il lui avait touché les seins –, qu'il aurait compris cette demande comme une volonté de réitérer l'épisode précédent, qu'elle lui avait demandé d'arrêter

- 15 - par peur qu'ils soient vus par des tiers, qu'il l'avait donc suivie dans le vestiaire pour continuer et qu'il s'était arrêté dès qu'il avait compris à sa réaction qu'elle ne souhaitait pas ce qu'il avait interprété comme un jeu de séduction. L'autorité intimée aurait donc ignoré la demande de massage ainsi que le contexte et se serait éloignée de façon insoutenable des déclarations constantes de l'appelant, qui ne serait pas passé outre un refus exprimé par la plaignante. Il n'aurait ainsi pas usé de contrainte ni n'en aurait eu l'intention. L'infraction réprimée par l'art. 198 CP ne serait pas non plus réalisée. S'agissant des agissements subséquents, il serait contradictoire de privilégier la version de la plaignante qui avait été qualifiée de fluctuante en relation avec le cas 1. Cette dernière aurait souvent modifié sa version des faits, caché des éléments importants et donné des informations erronées. En particulier, elle n'aurait pas fait état du climat cru régnant au sein de l'entreprise, ni des actes de pénétration qu'elle aurait mimés à l'égard non pas d'un seul mais de plusieurs collègues, ni de sa demande de massage – à propos de laquelle elle avait ensuite varié sur l'aspect temporel. Elle aurait en outre varié sur la question de savoir si elle avait senti le sexe en érection de l'appelant contre son dos, ainsi que sur le nombre d'épisodes au cours desquels il lui aurait touché les seins. Il y aurait donc lieu de s'en tenir à la version constante de J._____, qui avait immédiatement admis ce qui lui était reproché devant son employeur puis le Ministère public, et de retenir qu'il n'avait plus tenté de rapprochement physique avec la plaignante après l'épisode des vestiaires, épisode au cours duquel il aurait compris que cette dernière ne souhaitait pas un tel rapprochement.

E. 4.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits

erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler

- 16 - Vianin in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et

E. 4.2.1

Sur le plan contextuel, le premier juge a retenu – ce que personne ne conteste – qu'il ne faisait aucun doute qu'un climat moqueur mais cru régnait au sein de l'entreprise, bon nombre de protagonistes s'en accommodant – y compris la plaignante – et même le nourrissant en usant

- 18 - à répétition de propos et de gestes à caractère sexuel quand bien même ils relevaient unanimement l'avoir fait sous la forme de railleries. Le tribunal de police a constaté que les versions des parties divergeaient considérablement s'agissant du déroulement des faits énoncés pour le cas 2. Si de prime abord les déclarations de la plaignante paraissaient plus constantes, bien qu'elles comprenaient aussi quelques variations, les revirements dans ses déclarations pour le cas 1 devaient amener le tribunal à examiner chacune des versions avec retenue. Lors de sa première audition, la plaignante avait passé sous silence avoir participé aux pratiques visant à se taper les fesses, pratiques qui étaient récurrentes dans l'entreprise. Les motifs justificatifs énoncés, soit notamment son souci d'intégration, étaient certes compréhensibles, mais de tels gestes avaient cependant aussi causé des désagréments à ses autres collègues. L'exact déroulement de la journée du 24 août 2021 ne pouvait pas être établi avec certitude, compte tenu des versions contradictoires servies par les parties et l'absence d'autres éléments de preuve, ces faits s'étant déroulés à huis clos. Il était toutefois établi, que ce soit selon la version de la plaignante ou celle du prévenu, que la première lui avait fait part à plusieurs reprises de son absence de consentement et qu'elle lui avait demandé d'arrêter. Nonobstant cela, il l'avait suivie jusque dans le vestiaire pensant qu'il s'agissait d'un jeu de séduction. A cette occasion, il l'avait saisie sous les bras pour lui toucher les seins et avait continué son geste alors qu'elle s'accroupissait. Il avait au demeurant admis avoir senti qu'elle se crispait, ce qui ne laissait planer aucun doute sur sa réelle et constante volonté, dont le prévenu avait délibérément fait fi. Celui-ci n'avait eu de cesse de minimiser ses actes et de rejeter la faute sur le comportement que la plaignante avait adopté de manière générale dans l'entreprise. Si l'on pouvait certes donner acte à la défense que le climat particulier qui régnait dans l'entreprise était ponctué de blagues et gestes à caractère sexuel, rien ne lui permettait de passer outre les refus exprimés par la plaignante à plusieurs reprises oralement et déjà en mai

- 19 - 2021. Quels qu'étaient les mots qu'elle avait pu utiliser, elle avait dit « non » et J. _____ était passé outre ce refus.

E. 4.2.2

En l'espèce, ces considérations doivent être suivies. Il peut certes être donné acte à l'appelant qu'il régnait un climat particulier au sein de l'entreprise et que la plaignante n'était pas en reste dans ce contexte. Il s'agissait toutefois de railleries et cela ne l'autorisait quoi qu'il en soit pas à adopter des gestes s'inscrivant clairement au-delà. D'ailleurs personne ne soutient que les – autres – employés agissaient ainsi entre eux, ou encore que J. _____ aurait adopté le même comportement envers d'autres femmes au sein de l'entreprise. Il en va de même de la demande de massage – qui devrait, à suivre l'appelant, être considérée comme une invitation – puisqu'un tel contact n'a a priori pas une connotation sexuelle, en tout cas sur un lieu de travail. S'agissant du cas 1, l'appréciation du premier juge (cf. supra consid. 3.1) n'est pas critiquable. Malgré le contexte précité, ainsi que le fait que la plaignante avait demandé à l'appelant de lui prodiguer un massage et avait enlevé son haut dans ce but, rien ne permettait à l'intéressé d'imaginer qu'elle consentirait à ce qu'il outrepasserait largement le contact physique non connoté sexuellement qu'elle souhaitait. Elle ne pouvait qu'être surprise par ce geste effectué de manière inattendue alors qu'il se trouvait dans son dos et l'intéressée a clairement manifesté son refus. Peu importe qu'elle ait dit à l'appelant qu'elle avait « mouillé sa culotte » par la suite. Elle a manifesté un refus à cette occasion déjà et l'appelant ne peut donc pas se prévaloir de cet épisode pour justifier les suivants. S'agissant des faits de 24 août 2021, on rappellera que le prévenu a lui-même déclaré tant aux débats de première que de seconde instance que la plaignante lui avait demandé d'arrêter. De même, malgré cela, il a reconnu qu'il l'avait suivie jusqu'au vestiaire et qu'arrivé à cet endroit, il avait « saisi ses deux seins » alors qu'elle était de dos face à son casier (cf. jugt. p. 10). On comprend ainsi mal comment, après avoir essuyé un premier refus en mai 2021, puis un second juste avant l'épisode

- 20 - du vestiaire, l'appelant pouvait encore se convaincre qu'il existait un jeu de séduction entre la plaignante et lui qui l'autorisait à agir comme il l'a fait. D'ailleurs, outre la demande de massage dont il a été dit qu'elle ne pouvait pas être perçue comme une invitation à des attouchements sexuels, l'appelant ne prétend pas que la plaignante aurait adopté une attitude engageante à son égard et les circonstances démontrent que tel n'a pas été le cas, puisqu'une fois dans le vestiaire, celle-ci s'est placée face à son casier. Or, l'intéressé a à nouveau agi dans cette configuration et par surprise. Il ne peut ainsi pas non plus tirer argument du fait qu'il aurait compris que le refus était uniquement lié à l'éventualité d'être aperçus par des tiers. A cet égard d'ailleurs, l'appelant ne pouvait pas s'ériger en arbitre de l'opportunité du motif de refus et en tirer la conséquence qu'un refus selon lui mal fondé ou insuffisant ne le liait pas. En d'autres termes, « non » c'est « non » peu importe le motif. J. _____ conteste encore avoir usé de la force pour contraindre Y. _____. Il résulte toutefois des déclarations de cette dernière – qui doivent être tenues pour crédibles compte tenu de ce qui suit (cf. infra consid. 4.3) – que l'appelant l'a serrée avec ses deux bras à la hauteur des épaules pour l'empêcher de bouger dans le but de lui toucher la poitrine, qu'elle a alors tenté de lui échapper en se mettant à genoux et qu'il a néanmoins continué à la tenir et à agir quelques instants. Il s'ensuit que J. _____ a entendu l'absence de consentement clairement signifiée par la plaignante et est passé outre en agissant à nouveau quelques instants plus tard dans le vestiaire, usant de la force et de la surprise à cette occasion. Sa condamnation pour contrainte sexuelle doit donc être confirmée.

E. 4.3

S'agissant des actes postérieurs au 24 août 2021, la Cour de céans partage l'appréciation du premier juge au sujet de la crédibilité respective des parties. La plaignante n'a effectivement pas spontanément fait état de certains éléments contextuels apparus plus tard en cours d'enquête, concernant par exemple le climat cru régnant au sein de l'entreprise ou les tapes sur les fesses. On ne voit toutefois pas en quoi ces « omissions » porteraient atteinte au crédit de Y._____. Si ces

- 21 - éléments pouvaient paraître pertinents au prévenu dans le cadre de sa défense, on imagine sans peine que du point de vue de la plaignante, il n'était pas essentiel d'en faire état au stade du dépôt d'une plainte pour des agissements dépassant largement le contexte en question. On ne discerne pas non plus de véritables variations dans les déclarations de la plaignante au sujet du sexe en érection de J._____, qu'elle aurait senti dans son dos, l'intéressée ayant chaque fois précisé qu'elle ne se souvenait pas précisément des événements. Il n'est pas non plus déterminant qu'elle ne se soit pas souvenue précisément du nombre d'attouchements subis (6 ou 7 dans un premier temps, puis 4 ou 5), l'intéressée ayant finalement pu être formelle en se référant à des lieux ou événements (Etoy, le tableau, le vestiaire, la roue et la vidéo – cf. jugt. p. 6), ce qui apporte au contraire de la crédibilité à ses déclarations. Outre ces variations de peu d'importance, Y._____ s'est certes contredite – élément plus important – en omettant de mentionner la première demande de massage en mai 2021 dans sa première audition, puis en la niant dans sa seconde audition. On précisera toutefois qu'elle a spontanément dit avoir demandé un massage à l'appelant le 24 août 2021 dès sa première audition. Ce seul élément ne permet pas de mettre en cause sa crédibilité de façon générale d'autant que, pour le surplus, les déclarations de cette dernière ont été constantes et détaillées sur la matérialité des faits tant pour le cas 1 que pour le cas 2. On ne voit ainsi pas de motif pour s'écarter de ses déclarations selon lesquelles J._____ lui a encore touché la poitrine les jours suivant l'épisode du vestiaire. L'appelant a certes reconnu une partie des faits. Il les a toutefois minimisés et s'est également contredit, voire a menti lorsqu'il dit que la plaignante s'était tournée vers lui et avait baissé son caleçon (PV aud. 2, p. 4), épisode démenti par le témoin censé avoir assisté à la scène (PV aud. 7, p. 2 ll. 51 ss). Enfin, il résulte de l'enregistrement du 3 septembre 2021 durant le rendez-vous avec leur employeur que d'autres actes ont eu lieu, ce que le prévenu ne niait alors pas (cf. jugt p. 28).

- 22 - La condamnation de J._____ pour désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel doit ainsi également être confirmée. 5. L'appelant ne conteste les peines qui lui ont été infligées par le premier juge que dans la mesure où il a conclu à son acquittement, hypothèse non réalisée en l'espèce. Elles doivent être examinées d'office. 5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295). 5.2 Le premier juge a considéré

que la culpabilité de J. _____ était conséquente. Les gestes effectivement commis l'avaient été de manière répétée. Il devait être tenu compte, à décharge, du contexte régnant dans l'entreprise. La situation personnelle de l'intéressé et l'absence d'antécédents ne conduisaient en revanche pas à retenir d'élément à décharge. Une peine pécuniaire était suffisante pour réprimer le comportement délictuel du prévenu, rien au dossier ne permettant de considérer qu'une peine privative de liberté serait mieux à même de le sanctionner.

- 23 - Ces considérations sont complètes et convaincantes. La quotité de 180 jours-amende sanctionne adéquatement le prévenu pour la contrainte sexuelle, tout comme l'amende de 1'400 fr. les contraventions. Le montant du jour-amende, arrêté à 40 fr., correspond à la situation financière de l'intéressé. Ce dernier remplit enfin effectivement les conditions du sursis et le délai d'épreuve, fixé au minimum légal, est également adéquat.

E. 6

L'appelant a encore conclu au renvoi de la partie plaignante au civil s'agissant de ses prétentions. Cette conclusion doit toutefois être rejetée vu la confirmation de la condamnation. Il en va de même de la répartition des frais, à juste titre mis à la charge de J. _____ pour les motifs énoncés en page 31 du jugement.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel de J. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de J. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour réduire le temps surestimé consacré à l'audience d'appel. C'est donc une indemnité de 1'678 fr. 20, correspondant à 7h50 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 28 fr. 20 de débours forfaitaires au taux de 2%, à une vacation à 120 fr. et à 120 fr. de TVA qui sera allouée à Me Giuliano Scuderi pour la procédure d'appel. Le conseil juridique gratuit de Y. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour réduire le temps surestimé consacré à l'audience d'appel. C'est donc une indemnité de 1'579 fr. 30, correspondant à 7h20 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 26 fr. 40 de débours forfaitaires au taux de 2%, à une vacation à 120 fr. et à 112 fr. 30 de TVA qui sera allouée à Me Malory Fagone pour la procédure d'appel.

- 24 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'417 fr. 50, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 2'160 fr., ainsi que des indemnités d'office précitées, seront mis à la charge de J. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). J. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit de la partie plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.